Modèle de compte d'exploitation prévisionnel permettant de justifier la durée de l'AOT

Rappel : La durée de l'AOT est *« fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis »* (article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Recettes

	Détail des recettes – précisions	Montant prévisionnel année n	Montant prévisionnel année n +1	Montant prévisionnel année n +2	Montant prévisionnel année n +3	Montant prévisionnel année n +4	Montant prévisionnel année n +5	TOTAL
TOTAL								

Charges

	Détails des frais – précisions	Montant prévisionnel année n	Montant prévisionnel année n +1	Montant prévisionnel année n +2	Montant prévisionnel année n +3	Montant prévisionnel année n +4	Montant prévisionnel année n +5	TOTAL
Investissements								
Frais d'exploitation/maintenance								
TOTAL								